



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 201
(Privé)

Loi concernant la Ville de Paspébiac

Présenté le 15 mai 2019
Principe adopté le 14 juin 2019
Adopté le 14 juin 2019
Sanctionné le 19 juin 2019

Éditeur officiel du Québec
2019

Projet de loi n° 201

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE PASPÉBIAC

ATTENDU que l'article 361 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) prévoit que les règlements d'un conseil municipal entrent en vigueur le jour de leur publication, sauf dans les cas autrement prévus par la loi;

Que certains règlements de la Ville de Paspébiac n'ont pas fait l'objet de la publication prescrite par la loi à la suite de leur adoption par le conseil municipal, et qu'en raison de cette omission, ces règlements ne sont pas entrés en vigueur;

Qu'il y a lieu de remédier à cette omission et de fixer la date d'entrée en vigueur de chacun des règlements concernés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les règlements suivants de la Ville de Paspébiac sont réputés être entrés en vigueur aux dates qui suivent :

1° le 15 octobre 2016 pour les règlements 2015-405, 2016-421, 2016-427 et 2016-428;

2° le 1^{er} janvier 2016 pour le règlement 2015-412;

3° le 1^{er} avril 2016 pour le règlement 2015-416.

2. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2019.

